

**MEMORIAL**  **Memorial**  
DU des  
**GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.** **Großherzogthums Luxemburg.**

MARDI, 15 juillet 1884.

Nr. 35.

Dinſtag, 15. Juli 1884.

*Loi du 27 février 1884, approuvant la convention d'extradition conclue le 29 octobre 1883 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 18 janvier dernier et celle du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> février suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** Est approuvée la convention conclue à Berlin le 29 octobre 1883 entre le Grand-Duché de Luxembourg et les États-Unis d'Amérique, pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ladite convention annexée à la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Haye, le 27 février 1884.

GUILLAUME.

*Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,*

F. DE BLOCHAUSEN.

*Le Directeur général de la justice,*

Paul EYSCHEN.

*Gesetz vom 27. Februar 1884, wodurch der am 29. October 1883 zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und den Vereinigten Staaten Nordamerika's abgeschlossene Auslieferungsvertrag genehmigt wird.*

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc. ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordnetenkammer vom 18. Januar 1884 und derjenigen des Staatsrathes vom 1. Februar d. J., gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

~~Wir~~ Haben verordnet und ordonnons :

**Einziger Artikel.** Der am 29. October 1883 zu Berlin zwischen dem Großherzogthum Luxemburg und den Vereinigten Staaten von Nordamerika abgeschlossene Vertrag wegen gegenseitiger Auslieferung der Uebelthäter, welcher Vertrag gegenwärtigem Gesetze angefügt ist, ist genehmigt.

Befehlen und ordonnons, daß gegenwärtiges Gesetz in's „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Am Haag den 27. Februar 1884.

Wilhelm.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
F. de Blochausen.

Der General-Director  
der Justiz,  
Paul Eyschen.

**CONVENTION.**

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, et les États-Unis d'Amérique, ayant jugé opportun, en vue d'une meilleure administration de la justice et pour prévenir les crimes dans leurs territoires et juridictions respectifs, que les individus poursuivis ou condamnés du chef des crimes et délits ci-après énumérés et qui se seraient soustraits par la fuite aux poursuites de la justice, fussent, dans certaines circonstances, réciproquement extradés, ont résolu de conclure une convention dans ce but et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, M. le D<sup>r</sup> Paul Eyschen, Son Directeur général de la justice et Chargé d'affaires pour le Grand-Duché de Luxembourg à Berlin, chevalier de 2<sup>e</sup> classe de l'ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, commandeur de l'ordre de la Couronne de chêne et de l'ordre du Lion néerlandais, etc., etc. ;

Et le Président des États-Unis d'Amérique, M. A.-A. Sargent, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne à Berlin ;

Lesquels s'étant communiqué réciproquement leurs pleins pouvoirs et les ayant trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants, savoir :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Le Gouvernement du Luxembourg et le Gouvernement des États-Unis s'engagent à se remettre réciproquement les personnes qui, poursuivies ou condamnées, comme auteurs ou complices, du chef de l'un des crimes et délits énumérés à l'article suivant, commis dans la juridiction de l'une des parties contractantes, chercheront un asile ou seront trouvés dans les territoires de l'autre partie. Toutefois, l'extradition n'aura lieu que dans le cas où l'existence de l'infraction sera constatée de telle manière que les lois du pays où le fugitif ou la personne poursuivie sera trouvée, justifieraient sa détention et sa mise en jugement, si le fait y avait été commis.

*Art. 2.* — Seront livrés, en vertu des dispositions de la présente convention, les individus poursuivis ou condamnés du chef de l'un des crimes ou délits suivants :

1<sup>o</sup> Meurtre, y compris les crimes qualifiés dans le Code pénal luxembourgeois de parricide, assassinat, empoisonnement et infanticide ;

2<sup>o</sup> Tentative de meurtre ;

3<sup>o</sup> Viol, attentat à la pudeur commis avec violence, avortement, bigamie ;

4<sup>o</sup> Incendie ;

5<sup>o</sup> Piraterie ou rébellion à bord d'un navire, lorsque l'équipage ou partie de celui-ci aura pris possession du navire par fraude ou violence envers le commandant ;

6<sup>o</sup> Crime de « burglary » consistant dans l'action de s'introduire nuitamment et avec effraction ou escalade dans l'habitation d'autrui avec une intention criminelle ; crime de « robbery », consistant dans l'enlèvement forcé et criminel, effectué sur la personne d'autrui, d'argent ou d'effets d'une valeur quelconque, à l'aide de violence ou d'intimidation, et les crimes correspondants prévus et punis par la loi luxembourgeoise, sous la qualification de vols commis dans une maison habitée avec les circonstances de la nuit et de l'escalade ou de l'effraction, et de vols commis avec violences ou menaces ;

7<sup>o</sup> Crime de faux comprenant l'émission de documents falsifiés et la contrefaçon d'actes publics du gouvernement ou de l'autorité souveraine ;

8° Fabrication ou mise en circulation de fausse monnaie ou de faux papier-monnaie ou de faux titres ou coupons de la dette publique, de faux billets de banque, de fausses obligations, ou, en général, de tout faux titre ou instrument de crédit quelconque; contrefaçon de sceaux, empreintes, timbres ou marques de l'État et des administrations publiques et mise en circulation de pièces ainsi marquées;

9° Détournement de deniers publics commis dans la juridiction de l'une ou de l'autre partie par des officiers ou dépositaires publics;

10° Détournement commis par toute personne ou personnes employées ou salariées, au détriment de ceux qui les emploient, lorsque ces crimes entraînent une peine selon les lois du lieu où ils ont été commis;

11° Obstruction ou destruction volontaire et illégale de voies ferrées qui puisse mettre en danger la vie humaine;

12° Récèlement des objets obtenus à l'aide d'un des crimes ou délits prévus par la présente convention.

L'extradition pourra aussi avoir lieu pour la tentative des faits énumérés ci-dessus, lorsqu'elle est punissable d'après la législation des deux pays contractants.

*Art. 3.* — L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée, ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il pourra cependant être poursuivi ou puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, et avis de cette poursuite avec spécification du délit mis à sa charge sera donné au gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'art. 7 de la présente convention.

Le consentement de ce gouvernement sera requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine, ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

*Art. 4.* — Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux personnes qui se sont rendues coupables de quelque crime ou délit politique, ou connexe à un semblable crime ou délit. La personne qui a été extradée à raison de l'un des crimes ou délits communs mentionnés à l'art. 2, ne peut, par conséquent, en aucun cas, être poursuivie et punie dans l'État auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un crime ou délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable crime ou délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Ne sera pas réputé délit politique ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne du chef d'un gouvernement étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait soit de meurtre, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement.

*Art. 5.* — Les parties contractantes ne seront point obligées de se livrer leurs propres citoyens ou sujets en vertu des stipulations de la présente convention.

*Art. 6.* — Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aux termes du présent traité aura été arrêtée à raison de faits délictueux dans le pays où elle a cherché un asile ou lorsqu'elle aura été condamnée de ce chef, son extradition pourra être différée jusqu'à son acquittement ou jusqu'à l'expiration de la peine prononcée contre elle.

*Art. 7.* — Les demandes d'extradition seront toujours faites par voie diplomatique.

Lorsque la personne dont l'extradition est réclamée aura été condamnée à raison du crime ou du délit qu'elle a commis, la demande d'extradition sera accompagnée d'une expédition authentique de l'arrêt de la cour ou du jugement du tribunal qui a prononcé la sentence, munie du sceau de cette juridiction. La signature du juge devra être légalisée par l'agent compétent du pouvoir exécutif dont la signature sera, à son tour, attestée respectivement par le ministre ou le consul chargé des intérêts du Luxembourg ou par le ministre ou le consul des États-Unis. Quand le fugitif sera simplement prévenu d'un crime ou délit, la réquisition devra être accompagnée d'une copie authentique du mandat d'arrêt rendu à sa charge dans le pays où le crime aura été commis et des dépositions sur lesquelles ce mandat a été décerné. L'agent compétent du pouvoir exécutif dans le Luxembourg ou le président des États-Unis peut alors requérir l'arrestation du fugitif, afin d'examen devant l'autorité judiciaire compétente. S'il est décidé qu'il y a lieu à extradition, en présence du texte de la loi et des pièces produites, le fugitif peut être livré suivant les formes légales usitées en pareil cas.

*Art. 8.* — Les dépenses causées par l'arrestation, la détention et le transport des individus réclamés seront supportées par le gouvernement requérant.

*Art. 9.* — L'extradition n'aura pas lieu conformément aux dispositions de la présente convention, si la prescription de l'action ou de la peine est acquise en faveur de l'individu réclamé, d'après les lois du pays auquel la demande est adressée.

*Art. 10.* — Tous objets trouvés en la possession de l'individu réclamé et provenant du fait incriminé ou pouvant servir de preuve au fait pour lequel l'extradition est demandée, seront saisis, si l'autorité compétente en a ainsi ordonné, pour être livrés avec sa personne.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets susmentionnés.

*Art. 11.* — La présente convention sera exécutoire trente jours après l'échange des ratifications.

Elle peut être dénoncée par chacune des Parties contractantes; elle demeurera toutefois en vigueur encore six mois après qu'elle aura été dénoncée.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus dans les langues française et anglaise et y ont apposé leurs sceaux.

Ainsi fait par duplicata à Berlin, le 29 octobre 1883.

(L. S.) Paul EYSCHEN.

(L. S.) A.-A. SARGENT.

(La convention ci-dessus a été ratifiée, et l'échange des ratifications a eu lieu à Berlin, le 14 juillet 1884.)

*Loi du 20 février 1884, qui confère la naturalisation à M. Pierre-Michel Bosseler, cultivateur à Hobscheid.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Vu l'art. 40 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878, sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 18 janvier 1884, et celle du Conseil d'État du 1<sup>er</sup> février suivant, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** La naturalisation est accordée à M. Pierre-Michel Bosseler, cultivateur à Hobscheid, né le 28 septembre 1830 à Autel-haut (Arlon).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

La Haye, le 20 février 1884.

GUILLAUME.

Le Directeur général  
de la justice,  
Paul EYSCHEN.

*Date de l'acte d'acceptation.*

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848, N° 2.)

La naturalisation conférée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée par M. Pierre-Michel Bosseler le 26 juin 1884, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le bourgmestre de la commune de Hobscheid et dont une expédition a été déposée à la division de la justice.

Luxembourg, le 7 juillet 1884.

Le Directeur général de la justice,  
P. EYSCHEN.

*Gesetz vom 20. Februar 1884, wodurch dem Hrn. Peter Michael Bosseler, Ackerer zu Hobscheid, die Naturalisation verliehen wird.*

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878 über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Abgeordneten-Kammer ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 18. Januar 1884, sowie derjenigen des Staatsrathes vom 1. Februar lezhin, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht stattfinden wird ;

Saben verordnet und verordnen :

**Einziger Artikel.** Dem Hrn. Peter Michael Bosseler, Ackerer zu Hobscheid, geboren am 28. September 1830 zu Autel-haut (Arlon), ist hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz in's „*Mémorial*“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Haag den 20. Februar 1884.

Wilhelm.

Der General-Director  
der Justiz,  
Paul Eyschen.

*Datum der Annahme.*

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848, Nr. 2.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Peter Michael Bosseler verliehene Naturalisation ist von ihm am 26. Juni 1884 angenommen worden, wie solches aus einem am nämlichen Tage vom Bürgermeister der Gemeinde Hobscheid aufgenommenen Protokoll hervorgeht, von welchem eine Ausfertigung beim Justiz-Departement eingegangen ist.

Luxemburg den 7. Juli 1884.

Der General-Director der Justiz,  
Paul Eyschen.

*Loi du 7 mai 1884, qui confère la naturalisation à M. Jean-François-Joseph Cajot, cultivateur à Bertrange.*

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc. ;

Vu l'article 10 de la Constitution et les lois des 12 novembre 1848 et 27 janvier 1878 sur les naturalisations ;

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des députés ;

Vu la décision de la Chambre des députés du 3 avril 1884, et celle du Conseil d'État du 25 du même mois, portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

**Article unique.** La naturalisation est accordée à M. Jean-François-Joseph Cajot, cultivateur à Bertrange, né le 28 février 1884 à Neuville (province de Liège).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au *Mémorial*, pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Orange-Nassau-Oord, le 7 mai 1884.

Le Directeur général  
de la justice,  
Paul Eyschen.

GUILLAUME.

*Date de l'acte d'acceptation.*

(Art. 8 de la loi du 12 novembre 1848, N° 2.)

La naturalisation conférée par la loi publiée ci-dessus a été acceptée le 29 mai 1884 par M. Jean-François-Joseph Cajot, ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le même jour par le bourgmestre de la commune de Bertrange et dont une expédition a été déposée à la division de la justice.

Luxembourg, le 7 juillet 1884.

Le Directeur général de la justice,  
PAUL EYSCHEN.

Gesetz vom 7. Mai 1884, wodurch dem Hrn. Johann Franz Joseph Cajot, Ackerer in Bartringen, die Naturalisation verliehen wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 10 der Verfassung, sowie der Gesetze vom 12. November 1848 und 27. Januar 1878, über die Naturalisationen ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes ;

Mit Zustimmung der Kammer der Abgeordneten ;

Nach Einsicht der Entscheidung der Abgeordneten-Kammer vom 3. April 1884 und derjenigen des Staatsrathes vom 25. desselben Monats, gemäß welchen eine zweite Abstimmung nicht erfolgen wird ;

Haben verordnet und verordnen :

**Einziger Artikel.** Dem Hrn. Johann Franz Joseph Cajot, Ackerer zu Bartringen, geboren am 28. Februar 1844 in Neuville (Provinz Lüttich), ist hiermit die Naturalisation verliehen.

Befehlen und verordnen, daß dieses Gesetz ins „Mémorial“ eingerückt werde, um von Allen, die es betrifft, ausgeführt und befolgt zu werden.

Oranien-Nassau-Dord den 7. Mai 1884.

Wilhelm.

Der General-Director  
der Justiz,  
Paul Eyschen.

*Datum der Annahme.*

(Art. 8 des Gesetzes vom 12. November 1848, Nr. 2.)

Die durch vorstehendes Gesetz dem Hrn. Johann Franz Joseph Cajot verliehene Naturalisation ist von ihm am 29. Mai 1884 angenommen worden, wie solches aus einem am nämlichen Tage vom Bürgermeister der Gemeinde Bartringen aufgenommenen Protokolle hervorgeht, von welchem eine Ausfertigung beim Justiz-Departement hinterlegt ist.

Luxemburg den 7. Juli 1884.

Der General-Director der Justiz,  
Paul Eyschen.



Marktpreise. — 1. Hälfte des Monats Juni 1884

Bezeichnung der Lebensmittel u. dgl.	Maße oder Gewicht.	Mittelpreise der verkauften Lebensmittel auf den Märkten von								
		Luxem- burg.	Die- kirch.	Witz.	Ettel- brück.	Echter- nach.	Remich	Merfch.	Greven- macher.	Esch- a. d. A.
Weizen . . . .	Hectoliter	18 50	18 50	"	19 00	19 39	18 25	"	"	18 00
Mischelfrucht . .	—	17 52	17 00	"	18 00	18 77	17 25	"	"	16 00
Roggen . . . .	—	15 85	15 00	15 00	15 50	"	"	"	"	14 50
Gerste . . . .	—	12 50	"	"	"	14 50	"	"	"	"
Spelz . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Heideforn . . . .	—	"	12 00	12 50	13 00	"	"	"	"	"
Hafer . . . .	—	8 86	8 50	7 50	8 00	8 40	7 75	"	"	8 00
Erbsen . . . .	—	"	"	"	"	20 00	"	"	"	"
Bohnen . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Linsen . . . .	—	"	"	"	"	25 00	"	"	"	"
Kartoffeln . . . .	—	5 62	4 00	3 50	4 50	"	5 00	"	4 00	5 50
Weizen-Mehl . . .	Kilogr.	0 55	0 50	0 45	0 50	0 40	0 40	"	0 45	0 55
Mischel-Mehl . . .	—	0 45	0 45	0 36	0 44	0 33	0 37	"	0 34	0 45
Roggen-Mehl . . .	—	0 35	"	0 28	0 36	"	"	"	"	"
Geschälte Gerste . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Butter . . . .	—	2 25	2 10	2 00	2 00	2 16	2 40	3 00	2 00	2 10
Eier . . . .	Duzend.	0 75	0 70	0 55	0 65	0 69	0 70	0 65	0 70	0 70
Heu . . . .	100 Kilo.	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Stroh . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Buchenholz . . . .	Stere.	14 00	"	"	"	"	12 50	"	"	"
Eichenholz . . . .	—	10 00	"	"	"	"	10 00	"	"	"
Weichholz . . . .	—	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Dönsfleisch . . . .	Kilogr.	1 80	1 50	1 60	1 50	1 50	"	1 50	"	1 60
Ruh- od. Rindfleisch	—	1 80	1 40	1 50	1 40	1 44	1 40	1 50	1 50	1 50
Kalbfleisch . . . .	—	1 60	1 40	1 15	1 10	1 40	1 40	1 40	1 40	1 40
Lammfleisch . . . .	—	2 00	1 70	1 80	1 60	1 68	"	"	1 60	1 80
Schweinefleisch . .	—	1 80	"	1 40	1 40	1 40	1 70	"	1 60	1 60
id. geräuchert.	—	2 00	"	"	"	"	"	"	"	2 00